



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments vétérinaires

Question écrite n° 60378

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation quant à la vente des produits antiparasitaires pour les animaux domestiques. En effet, la réglementation actuelle permet depuis 1978 la vente desdits produits possédant une autorisation de mise sur le marché en dehors des circuits spécialisés (pharmacie et vétérinaire). Or, les professionnels animaliers et leurs grossistes s'inquiètent, à la lecture de la presse spécialisée vétérinaire, d'une demande de la profession vétérinaire consistant à supprimer cette dérogation. Selon ces derniers, si une telle demande était acceptée, ils connaîtraient une perte de revenus importante. Aussi, il lui demande quelle position le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La préparation d'un projet d'ordonnance portant transposition de directives communautaires relatives aux médicaments vétérinaires a conduit à procéder au réexamen de la dérogation au monopole de la délivrance au détail de ces médicaments par les vétérinaires et les pharmaciens, qui s'applique depuis 1978 aux produits antiparasitaires externes destinés aux animaux de compagnie (art. L. 5143-2 du code de la santé publique). Dans ce cadre, compte tenu notamment des enseignements tirés de problèmes récents dus à de tels produits, il a été décidé de supprimer la dérogation pour les produits dont les caractéristiques nécessitent un renforcement de la sécurité sanitaire de leur distribution aux utilisateurs. Il s'agit de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire ainsi que de ceux dont l'autorisation de mise sur le marché prévoit qu'ils ne peuvent être appliqués en l'état et doivent donc être manipulés avant d'être administrés à l'animal. Cette disposition, qui a recueilli l'avis favorable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), a fait l'objet de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001, publiée au Journal officiel du 3 mai. Les autres produits antiparasitaires externes, qui représentent la majorité des médicaments de ce type actuellement mis sur le marché, continueront à être vendus au détail dans tous les circuits de distribution.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60378

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2357

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5265